

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*09105567\*

Chambre du Greffe du Tribunal de Commerce  
de Mierchamps, le 13/7/09  
La greffe

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 445846741

Dénomination

(en entier) : **BRANDSPORT S.A.**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Mierchamps, 15, 6980 LAROCHE-EN-ARDENNE

Objet de l'acte : **Modification de l'objet social et des statuts - Extrait analytique**

D'un acte reçu le trois juillet deux mil neuf, par Joël TONDEUR, notaire à Bastogne, en cours d'enregistrement, étant le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme "BRANDSPORT S.A.", dont le siège social est situé à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE, Mierchamps, 15,

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Joël Tondeur soussigné le vingt-neuf novembre mil neuf cent nonante-et-un, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt décembre suivant sous numéro 911220-187, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous numéro 445.846.741.

Il est extrait ce qui suit :

Sont présents les actionnaires suivants qui, d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après mentionné.

1.- Monsieur VAN DEN BRAND Franciscus-Wilhelmus-Andreas, né à Eindhoven(Pays-Bas) le vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante-neuf, divorcé, domicilié à La Roche-En-Ardenne, Mierchamps, 17, de nationalité néerlandaise,

détenteur de deux cent quarante-neuf (249) parts,

2.- Madame KRIJGSMAN Lena-Hendrika, née à Rotterdam (Pays-Bas) le dix avril mil neuf cent cinquante-six, divorcée, domiciliée à Mousny, 7, 6983 Ortho/ La Roche-en-Ardenne, de nationalité néerlandaise,

détentrice de deux cent quarante-neuf (249) parts,

3.- Madame DEN EXTER BLOKLAND Hendrika-Albertina-Maria, née à Eindhoven(Pays-Bas) le dix-huit janvier mil neuf cent trente-quatre, veuve de Monsieur VAN DEN BRAND, domiciliée à 5583 BD WAALRE (Pays-Bas), Goudbergstraat, 56/A, de nationalité néerlandaise,

détentrice de deux parts (2)

ici représentée par Monsieur Franciscus Van den Brand aux termes d'une procuration sous seing privé ci-annexé,

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution: Modification de l'objet social.

A l'unanimité l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et de son annexe et en avoir pris connaissance.

L'assemblée décide de modifier l'objet social en le complétant et de remplacer l'article 3 des statuts par le texte qui suit :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, l'hôtellerie, la restauration et le débit de boisson et en général ce qui touche au secteur HORECA, l'exploitation forestière, en ce compris la plantation, la taille des arbres et l'élagage, la coupe et la vente des produits forestiers, l'exploitation de manège d'équitation, locations de chevaux, cours d'équitation, l'élevage des chevaux, l'achat et la vente de ceux-ci, l'entreprise et l'exploitation de curiosités touristiques, l'exploitation de terrain de camping, le commerce de gros et de détail, en ce compris la location, d'articles de sport et d'équitation, y compris vêtements et chaussures.

Elle a également pour objet :

- l'entreprise d'exploitation de curiosités touristiques, archéologiques, artistiques et autres activités touristiques;

- location de chambres pour touristes et voyageurs;

- commerce de gros et/ou de détail en produits textiles, articles de pêche, alimentation générale et articles de ménage sauf tabacs, alcools et viandes;

- location de matériel(s) quelconque(s);

- exploitation d'un centre de vacances, d'organisation de loisirs tels que ski, kayak, alpinisme, spéléologie, promenades, etc ... y compris l'hébergement.

Mentionner sur la dernière page du Vole: B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles ou commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières et de recherche, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à le développer.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou autre forme d'investissement en titre ou en droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

La société pourra également fournir au nom et pour compte de ses gérants ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect du code des sociétés.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés."

Deuxième résolution : Conversion du capital en euros

L'assemblée décide de ensuite de convertir le capital en euros, soit cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros septante-six cents (123.946,76.-€).

En conséquence de la conversion du capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts comme suit:

Article 5: Capital social:

"Le capital est fixé à cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros septante-six cents (123.946,76.-€).

Il est représenté par cinq cent (500) actions sans mention de valeur nominale.."

Article 6 : Souscription – Libération – Historique du capital :

« Lors de la constitution de la société, aux termes de l'acte reçu par le notaire Joël Tondeur à Bastogne le vingt-neuf novembre mil neuf cent nonante-et-un, le capital s'élevait à cinq millions (5.000.000.-bef) d'anciens francs belges et était représenté par cinq cent actions sans désignation de valeur nominale, souscrites en nature pour quatre cent nonante parts et en numéraire pour dix parts, toutes entièrement libérées.

Aux termes du procès-verbal dressé le trois juillet deux mil neuf, par le notaire Joël Tondeur à Bastogne, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital en euros soit cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros septante-six cents (123.946,76.-€).."

Troisième résolution: Adaptation des statuts au Code des Sociétés et aux nouvelles dispositions légales, en conséquence modification des articles concernés des statuts.

L'assemblée décide d'adapter les statuts au code des sociétés et aux nouvelles dispositions légales et de modifier les articles concernés comme suit :

L'article 1 est remplacé par ce qui suit :

"La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "BRANDSPORT SA"."

L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'administration est autorisé, conformément aux articles 603 et suivants du code des sociétés, pendant une période de cinq ans à dater du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal de cinq millions de francs ou cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six euros septante-six cents (123.946,76.-EUR).

Cette autorisation est renouvelable pour des périodes de cinq ans maximum.

Lorsque le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler l'autorisation qui lui est ainsi accordée, il doit, dans le respect de la loi, établir un rapport motivé qui sera annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires.

L'augmentation de capital réalisée en vertu de cette autorisation par le conseil d'administration pourra être effectuée par voie d'apports en espèces ou en nature ou par incorporation de réserves quelles qu'elles soient ou de primes d'émission avec ou sans création de titres nouveaux.

Lorsqu'une augmentation de capital ainsi décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci sera affecté de plein droit à un compte indisponible intitulé "Primes d'émission" qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prescrites par la loi, sans préjudice du pouvoir du conseil d'administration d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

Conformément à la loi, l'autorisation accordée au conseil d'administration ne peut être utilisée pour des augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature à effectuer par un actionnaire de la société détenant des titres auxquels sont attachés plus de dix pour cent des droits de vote.

Le conseil d'administration ne pourra émettre des actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, opération qui est du seul ressort de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, dans le respect des prescriptions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Le conseil d'administration est autorisé, quand il aura fait usage de l'autorisation qui lui est accordée au présent article, à régulariser le texte des statuts, en indiquant le nouveau montant (souscrit) et en précisant le solde utilisable du capital autorisé ou, s'il n'en subsiste plus, en adaptant les statuts notamment par la suppression des dispositions relatant le montant du capital autorisé. La présente autorisation doit être interprétée de façon restrictive et implique une mise en concordance formelle des clauses statutaires concernées. »

L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

« Une réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 560 du code des sociétés.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction de capital proposée sera opérée et le but de l'opération. »

L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

« En application de l'article 615 du Code des Sociétés, Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement des titres représentatifs du capital à l'aide de sommes distribuables conformément à l'article 617 du même code. »

L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

"Les titres sont nominatifs ou dématérialisés conformément au code des sociétés. Il est tenue au siège social un registre des titres nominatifs."

L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Ils peuvent démissionner en cours de mandat moyennant un avis recommandé à la société. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. »

L'article 17 est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. »

L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

« Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice à l'application des articles 527 et 528 du Code des Sociétés.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué.."

L'article 22 est remplacé par ce qui suit :

« Tant que la société répond aux critères fixés par l'article 15 du code des sociétés, il ne sera pas nommé de commissaires. Chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Toutefois, si la société ne répondait plus aux dits critères, le contrôle de la situation financière et des comptes annuels serait confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. »

L'article 26 est remplacé par ce qui suit :

« L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration, conformément au code des sociétés et notamment aux articles 532 et 533 du dit code..

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports de gestion, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs, la réélection et le remplacement des administrateurs sortants ou manquants. »

L'article 27 est remplacé par ce qui suit :

"Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées."

L'article 36 est remplacé par ce qui suit :

## Volet B - Suite

« Les comptes annuels sont déposés chaque année conformément aux articles 98 et suivants du Code des Sociétés. »

L'article 40 est remplacé par ce qui suit :

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés, sans devoir recourir à une autorisation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs. »

L'article 41 est remplacé par ce qui suit :

« Les assemblées de liquidation se réunissent sur convocation et sous la présidence du (des) liquidateur (s) conformément aux présents statuts et au code des sociétés. »

L'article 45 est remplacé par ce qui suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

Quatrième résolution : Dispositions transitoires : réélection des administrateurs et administrateur-délégué.

L'assemblée décide de réélire au poste d'administrateurs pour une durée de six ans :

- Madame Lena KRIJGSMAN ,
- Monsieur Franciscus VAN DEN BRAND ,
- Madame Hendrika DEN EXTER BLOKLAND

tous ici présents ou représentés et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration réuni décide d'appeler aux fonctions de président et administrateur-délégué pour un même terme de six ans Monsieur Franciscus VAN DEN BRAND et aux fonctions d'administrateur-délégué Madame Lena KRIJGSMAN , ici présents et qui acceptent.

Ces mandats sont gratuits.

Cinquième résolution : Pouvoirs au conseil d'administration.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment le dépôt du texte coordonné des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, avant la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 173 1° du C.E. Bastogne le 10.07.2009.

DEPOSE EN MEME TEMPS : Expédition de l'acte du 3.07.2009 avec procuration , rapport et situation y annexés et coordination des statuts.